RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 16027
Nom ou dénomination : Denis Musson GC Advisory

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2019 sous le numéro de dépôt 66748

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R066748

N° GESTION : 2019B16027

N° SIREN :

DENOMINATION : Denis Musson GC Advisory

ADRESSE : 14 rue des Sablons 75116 Paris

DATE D'ACTE : 05-06-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

LCL GESTION DE FORTUNE

# CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

## SOCIETE EN FORMATION

Je soussignée, Florence DISSAUX agissant en qualité de Banquier Privé chez LCL,
Le Crédit Lyonnais dont le siège social est à LYON (69) 18 rue de la république et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 Avenue de Paris ,SIREN 954 509 741 – RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de :

- 5000 euros (cinq mille euros) par virement

- Mr Denis MUSSON : 3 500 euros
- Mr Quentin MUSSON : 500 euros
- Mr Thibault MUSSON : 500 euros
- Mr Alban MUSSON : 500 euros

En leur qualité de fondateur de la société SAS : DENIS MUSSON GC ADVISORY en formation souscription de capital dont le siège social
sera situé :

14 rue des Sablons
75016 PARIS

pour être portée au compte spécial n° 5095/ 70009D intitulé :

DENIS MUSSON GC ADVISORY souscription de capital.

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondants aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 225-5 du code de commerce.(SA , SAS, SCA) l'article L 223-7 du code de commerce (SARL ,EURL)

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires et son retrait ne pourra être effectué qu'n se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris Le 05 juin 2019

LCL
Gestion de Fortune
19 Bd des Italiens
75079 PARIS CEDEX 02

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R066748

N° GESTION : 2019B16027

N° SIREN :

DENOMINATION : Denis Musson GC Advisory

ADRESSE : 14 rue des Sablons 75116 Paris

DATE D'ACTE : 06-06-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

**SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA SOCIETE « DENIS MUSSON GC Advisory »**
**SAS au capital de 5.000 euros**
**Siège social : 14 Rue des SABLONS- 75016 PARIS**

| | **Nombre d'actions souscrites** | **Montant total des souscriptions** | **Montant des versements effectués** |
|---|---|---|---|
| Associé 1<br>Monsieur Denis MUSSON | 3.500 actions | 3.500 € | 3.500 € |
| Associé 2<br>Monsieur Quentin MUSSON | 500 actions | 500 € | 500 € |
| Associé 3<br>Monsieur Thibault MUSSON | 500 actions | 500 € | 500 € |
| Associé 4<br>Monsieur Alban MUSSON | 500 actions | 500 € | 500 € |
| Total | 5.000 actions | 5.000 € | 5.000 € |

Déposé au crédit d'un compte ouvert à la banque LCL, sis 19 Boulevard des Italiens – 75002. PARIS, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Pour faire valoir ce que de droit,

fait en 2 exemplaires
à Paris,
le, 06 Juin 2019

Le Président
Mr Denis MUSSON

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R066748

N° GESTION : 2019B16027

N° SIREN :

DENOMINATION : Denis Musson GC Advisory

ADRESSE : 14 rue des Sablons 75116 Paris

DATE D'ACTE : 06-06-2019

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Nomination de président

## SAS DENIS MUSSON GC ADVISORY

## Procès-verbal de nomination du premier Président

## par l'assemblée des actionnaires

Les soussignés :

M. Denis MUSSON
Demeurant 14 Rue des SABLONS, 75016 PARIS
Né le 17/05/1963 à ORLEANS (45)
De nationalité Française

Monsieur Quentin MUSSON
Demeurant 14 Rue des SABLONS, 75016 PARIS
Né le 06/05/1991 à PARIS (75)
De nationalité Française

Monsieur Thibault MUSSON,
Demeurant 14 Rue des SABLONS 75016 PARIS
Né le 15/07/1993 à PARIS (75)
De nationalité Française

Monsieur Alban MUSSON,
Demeurant 14 Rue des SABLONS, 75016 PARIS
Né le 13/09/1995 à PARIS (75)
De nationalité Française

Agissant en qualité de seuls actionnaires de la société DENIS MUSSON GC ADVISORY société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé Rue des SABLONS – 75016 PARIS, en cours de constitution,
se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de cette société pour désigner d'un commun accord son premier président, conformément aux dispositions de l'article 13-1 des statuts de ladite société, et ont établi le présent procès-verbal.

Ils ont convenu ce qui suit :

**Première résolution : Nomination du président**

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

Monsieur Denis MUSSON, demeurant à 14 Rue des SABLONS – 75016 pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

**Deuxième résolution : Pouvoirs du président**
Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 13-1 et 13-2 des statuts.

A.M.

**Troisième résolution : Rémunération du président**

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.
En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à PARIS
Le 06 Juin 2019

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Denis MUSSON Quentin MUSSON Thibault MUSSON Alban MUSSON

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signature du Président, précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R066748

N° GESTION : 2019B16027

N° SIREN :

DENOMINATION : Denis Musson GC Advisory

ADRESSE : 14 rue des Sablons 75116 Paris

DATE D'ACTE : 06-06-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

# Denis Musson
# GC Advisory

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social : 14 Rue des Sablons, 75116 Paris

[ ]

## STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Denis MUSSON, né le 17 Mai 1963 à ORLEANS (LOIRET) de nationalité française, demeurant 14 Rue des SABLONS 75016 PARIS, marié sous le régime de la communauté.

- Monsieur Quentin MUSSON, né le 06 Mai 1991 à PARIS (75) de nationalité française, demeurant, 14 Rue des SABLONS 75016 PARIS, célibataire.

- Monsieur Thibault MUSSON, né le 15 Juillet 1993 à PARIS (75) de nationalité française, demeurant 14 Rue des SABLONS, 75016 PARIS, célibataire.

- Monsieur Alban MUSSON, né le 13 Septembre 1995 à PARIS (75) de nationalité française, demeurant 14 Rue des SABLON, 75016 PARIS, célibataire.

1. **FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

2. **OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

(i) Le conseil, l'assistance, la formation ou l'information en matière de :
- gouvernance d'entreprise, modes alternatifs de règlement des différends, activités réglementées
- organisation, transformation et digitalisation des fonctions juridiques,
- stratégie, structuration et management de projets complexes, notamment avec une dimension juridique ou réglementaire, au service des entreprises ;

(ii) La production, la composition, la mise en vente, la diffusion, la distribution de tous documents sur tous supports, notamment papier, visuel, audiovisuels, vidéo, électronique, en vue d'assurer l'information ou la promotion des services dans les domaines précités ;

(iii) La commercialisation de services en ligne ou de solutions juridiques automatisées, le traitement de données, l'hébergement et toutes activités connexes ;

Et plus généralement, L'investissement, la prise de participation et la gestion d'intérêts financiers et, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

3. **DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est : **Denis Musson GC Advisory**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

AM
GC
TM

4. **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 14, rue des Sablons, 75116 Paris

Il peut être transféré en tout endroit, en France et à l'étranger, sur décision de l'assemblée des actionnaires.

5. DURÉE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception le premier exercice social se clôturera au 31 Décembre 2019.

6. **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

6.1 Apports

- Monsieur Denis MUSSON apporte une somme en numéraire de .... 3 500 €
- Monsieur Quentin MUSSON apporte une somme en numéraire de... 500 €
- Monsieur Thibaut MUSSON apporte une somme en numéraire de ... 500 €
- Monsieur Alban MUSSON apporte une somme en numéraire de .... 500 €

Tous les apports ont été versés sur compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL, agence de Boulevard des Italiens – 75002 PARIS

**6.2 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à cinq mille (5.000 €) euros. Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'un (1 €) euro de valeur nominale chacune. Il est réparti de la manière suivante :

- Monsieur Denis MUSSON détient 3 500 actions
- Monsieur Quentin MUSSON détient 500 actions
- Monsieur Thibault MUSSON détient 500 actions
- Monsieur Alban MUSSON détient 500 actions

Toutes les actions sont entièrement libérées.

7. **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.



AM
CG
TM

8. **LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9. **FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITÉ**

9.1. Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10. **NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT**

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux décisions collectives.

## 11. TRANSMISSION ET CESSION DES TITRES ÉMIS PAR LA SOCIÉTÉ

### 11.1. Définitions

Au préalable, il est précisé que les termes "Cession" et "Cessionnaire" désignent respectivement toute opération et le bénéficiaire d'une telle opération, entraînant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tout autre démembrement de la propriété d'un Titre (tel que ce terme est défini ci-après), notamment, mais sans que cette liste soit limitative, les mutations à titre onéreux ou gratuit alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, les donations, échanges, apports en société, apport partiel d'actif, fusions, scissions, conventions de croupier, constitution fiduciaire, prêt, promesse, location d'actions, etc.

Le terme **"Titre"** désigne :

(i) les actions, et plus généralement toute valeur mobilière représentative, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une valeur mobilière représentative d'une quotité du capital social de la Société ou des droits de vote dans les assemblées générales ;

(ii) tout certificat d'investissement et tout certificat de droit de vote;

(iii) et plus généralement, toute valeur visée aux articles L. 228-1 à L. 228-106 du Code de Commerce, émise par la Société;

(iv) tout droit d'attribution ou de souscription à un Titre tel que défini ci-avant.

### 11.2. Nullité des Cessions contrevenant aux dispositions des statuts

Toute Cession intervenant en violation des présents statuts est nulle.

### 11.3. Obligation de notification des projets de Cession

Tout projet de Cession au bénéfice de tout Cessionnaire, associé ou non, sauf à ce qu'il soit visé à l'article 11.4 ci-après, devra faire l'objet d'une Notification (tel que ce terme est défini à l'article 21 ci-après) à la Société et à tous les autres associés (en ce compris le Cessionnaire s'il est également associé) par l'associé souhaitant y procéder (ou par les associés souhaitant y procéder, s'il s'agit d'un projet conjoint, ce ou ces associés étant ci-après désignés ensemble indifféremment le **"Cédant"),** avec l'indication des nom, prénom et adresse du Cessionnaire envisagé (et, s'il s'agit d'une personne morale, de ses dénomination sociale, forme juridique, numéro d' immatriculation, siège social et de l'identité de ses principaux actionnaires ou associés), de la nature et du nombre des Titres dont la Cession est envisagée (les "Titres Cédés"), du prix de



AM GB DT TM

cession desdits Titres et de la description de l'opération au terme de laquelle la Cession serait réalisée (cette Notification étant ci-après désignée la "**Notification du Projet de Cession**"). La Notification du Projet de Cession ouvrira le droit de chacun des associés d'exercer le ou les droits lui étant conférés au titre du présent article 11 à l'occasion d'un tel Transfert de Titres et vaudra offre irrévocable de vente des Titres Cédés aux autres associés aux conditions indiquées dans ladite Notification et aux conditions stipulées par les présents statuts.

11.4. Cessions libres

Par exception aux dispositions qui précèdent, se fera librement et sans qu'il soit besoin ni d'envoyer une Notification du Projet de Cession ni de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.8 ci-après, toute Cession intervenant entre M. Denis, Quentin, Thibault et Alban Musson.

**11.5 Droit de Préemption**

Chaque associé (en ce compris le Cessionnaire s'il est également associé) bénéficie, en présence d'un projet de Cession, d'un droit de préemption sur les Titres Cédés.

Chaque associé (individuellement un **"Préempteur"**) disposera d'un délai de quarante (40) jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Cession pour notifier au Cédant et à la Société qu'il entend exercer son droit de préemption (la **"Notification d'Exercice de la Préemption").** *A* défaut d'envoi par un associé d'une telle notification dans le délai susvisé, cet associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption pour le projet de Cession en cause.

En cas d'exercice par un associé, dans les trente (30) jours de la Notification du Projet de Cession, du droit de sortie conjointe prévu à l'article 11.6 ci-après, les Titres Offerts s'ajouteront aux Titres Cédés et tout associé pourra s'il le souhaite exercer le droit de préemption également sur les Titres Offerts à condition de le notifier dans les soixante (60) jours de la Notification du Projet de Cession.

Le droit de préemption prévu au présent article s'exercera dans les conditions ci-dessous.

(a) Le droit de préemption pourra être exercé sur tout ou partie des Titres Cédés.

(b) En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Titres Cédés sera:

(i) en cas de vente des Titres Cédés pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire ; ou

(ii) dans tous les autres cas de cession, notamment en cas de cession pour un prix autre qu'exclusivement en numéraire,



AM

de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cédant ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs associé(s), le prix fixé par un expert désigné à la demande du ou des associé(s) en cause par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

(c) Si les offres de rachat réunies de Préempteurs concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront cédés aux Préempteurs proportionnellement au nombre de Titres que chaque Préempteur détient par rapport au nombre total de Titres détenu collectivement par les Préempteurs (sauf accord contraire entre les Préempteurs). En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office au Préempteur qui aura demandé le plus grand nombre de Titres Cédés ou, en cas d' égalité, à celui détenant le plus grand nombre de Titres, ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption. Le transfert de propriété des Titres Cédés devra s'effectuer dans le délai prévu dans le projet notifié, ou à défaut de délai prévu, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de quarante (40) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption.

(d) Si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Cédés, les Préempteurs pourront exercer leur droit de préemption à concurrence de leurs offres, les Titres restants étant alors librement cessibles au Cessionnaire dans les conditions stipulées au (e) ci-après.

(e) En l'absence d'offre de rachat, le Cédant pourra procéder à la Cession des Titres Cédés au profit du Cessionnaire àcondition (i) que le projet de Cession ait été agréé dans les conditions prévues à l'article 11.7 ci-après, (ii) de respecter le cas échéant le droit de sortie conjointe stipulé à l'article 11.6 ci-après et (iii) d'y procéder dans le strict respect des termes et conditions de la Notification du Projet de Cession et dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de quarante (40) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau se conformer aux dispositions du présent article.

(f) Dans les cas visés à l'article 11.S(b)(ii) ci-dessus, en cas de désaccord d'au moins un associé sur le prix auquel les Titres Cédés sont offerts, la contestation devra faire l'objet d'une Notification à tous les associés et à la Société dans les vingt (20) premiers jours du délai de quarante (40) jours prévus pour l'exercice du droit de préemption, laquelle devra préciser si l'associé contestataire considère le prix proposé comme sous-évalué ou surévalué. L'expert désigné devra remettre son rapport, dans un délai de trente (30) jours suivant sa désignation,



AM

au Cédant et à la Société qui devra le notifier à chacun des associés. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un associé préalablement à la notification par la Société du rapport de l'expert. Les associés pourront alors à nouveau exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert, et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par la Société du prix déterminé par l'expert.

Le Cédant ne bénéficiera pas d' un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption aura été fixé par l'expert à un niveau inférieur au prix offert par le Cédant et à la condition que le Cédant ait notifié aux associés et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de Cession dans les cinq (5) jours de la remise par l' expert de son rapport.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est conforme à ce qui était indiqué dans la Notification relative à la contestation, ou par le ou les associé(s) contestataire(s), au *prorata* de leur participation respective au capital de la Société, dans les autres cas. Dans le cas où l'expert demanderait le paiement d' une provision, celle-ci serait, dans un premier temps, partagée à parts égales entre le Cédant et le ou les associé(s) contes ta taire(s), étant précisé que (i) si le prix fixé par l'expert donne tort au Cédant, ce dernier remboursera la quote-part de la provision payée par le ou les associé(s) contestataire(s), à première demande de ceux-ci et (ii) dans les autres cas, le ou les associé(s) contesta taire(s) rembourseront au Cédant la quote-part de la provision payée par lui, à première demande de ce dernier.

### 11.6 Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés (ci-après ensemble l'"**Associé Concerné**"), envisagerai(en)t la Cession d'un ensemble de Titres de la Société conférant la majorité du capital à un tiers non-associé, chaque associé disposera d'un droit de céder, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire à l'Associé Concerné, tout ou partie des Titres qu'il resterait détenir.

À cet effet, avant de prendre tout engagement définitif relatif à la Cession envisagée, l'Associé Concerné devra faire obligation au Cessionnaire de s'engager à acheter également les Titres qu'un associé souhaiterait lui céder, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles proposées par l'Acquéreur à l'Associé Concerné.



AM
CM
TM

Chaque associé disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception par lui de la Notification du Projet de Cession pour exercer son droit de cession suivant les modalités suivantes:

- si il souhaite exercer son droit de cession, il notifiera aux associés et à la Société, dans le délai susvisé de trente (30) jours, le nombre de Titres qu'il souhaite céder (ci-après les **"Titres Offerts");**

- en cas d'exercice par un associé de son droit de cession, les Titres Offerts devront être acquis par l'Acquéreur dans le délai indiqué dans la notification susvisée ou, à défaut, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai susvisé de trente (30) jours (à défaut, l'Associé Concerné devra procéder à une nouvelle notification).

**11.7 <u>Obligation de sortie conjointe</u>**

Il est convenu que dès lors qu'un ou plusieurs associé(s) ou tiers, agissant individuellement ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après l'**"Offrant"),** viendrait à faire une offre portant sur cent pour cent (100%) du capital de la Société (ci-après l'**"Offre")** et où l'Offre serait acceptée par des associés détenant plus des deux tiers (2/3) des actions composant le capital social de la Société **(l'"Acceptation"),** chaque associé (ci-après le **"Promettant A")** devra céder à l'Offrant tous les Titres qu'il resterait détenir, droit au dividende attaché et libres de tout nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit.

À cet effet , chaque Promettant A consent aux autres associés le bénéfice de la présente promesse irrévocable de vente (ci-après la **"Promesse A"),** ce que les associés acceptent, étant entendu qu'à la demande des associés ayant émis l' Acceptation, l'Offrant pourra leur être substitué dans l'exercice de la Promesse A (les associés ayant émis I' Acceptation, ou l'Offrant dans l'hypothèse d'une substitution, étant ci-après désignés le **"Bénéficiaire A").**

Le Bénéficiaire A devra notifier au Promettant A sa décision de lever la Promesse A dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle l'Acceptation sera intervenue.

Il devra en outre notifier à chaque Promettant A les termes de l'Offre acceptée, en précisant en particulier le prix offert, et apporter la preuve de l'Acceptation.

La Promesse A ne pourra être levée que pour la totalité des Titres encore détenus par le Promettant A à la date d'exercice de la Promesse A, et ce en une seule fois.

Dans l'hypothèse où la Promesse A serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, le Promettant A s'engage à transférer la propriété des Titres conformément aux termes de l'Offre, y compris de prix, qui lui aura été notifiée, et à procéder à la signature de tout document nécessaire, le Transfer t des Titres du Promettant A et le paiement de leur prix de vente devant intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours de la réalisation de l'Offre.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire A aurait notifié la levée de la Promesse A dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant A serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article, le Bénéficiaire A pourra consigner auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de tout autre établissement bancaire ou financier acceptant cette mission le prix des Titres pour lesquels la Promesse A aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse A et du récépissé de la consignation obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels correspondants et/ ou à signer tout contrat de cession et autres documents nécessaires au nom et pour le compte du Promettant A défaillant, chaque associé donnant expressément mandat en ce sens à la Société.

Il est expressément entendu entre les associés qu'en cas d'inexécution de son engagement par un Promettant A, la seule attribution de dommages et intérêts au Bénéficiaire A ne pourra pas être considérée comme constituant une réparation appropriée. Les associés conviennent donc expressément que le Bénéficiaire A pourra, s'il le souhaite et à sa seule option, solliciter de la juridiction compétente la constatation judiciaire de la vente à son profit des Titres du Promettant A, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui viendraient s'y ajouter.

**11.8 <u>Agrément</u>**

Tout projet de Cession au bénéfice de tout Cessionnaire, associe ou non, exception faite cependant des Cessions visées à l'article 11.4, devra être soumis à agrément préalable exprimé par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

La décision des associés n'aura pas à être motivée, et devra être rendue dans les soixante (60) jours de la Notification du Projet de Cession, à défaut de quoi elle vaudra refus d'agrément ;

En cas de refus d'agrément, le Cédant ne sera pas autorisé à procéder à la Cession envisagée. Dans cette hypothèse, et à sa seule option, si elle en fait la demande par une Notification adressée dans les trente (30) jours du refus d'agrément, la Société pourra exiger de l'associé ayant adressé la Notification du Projet de Cession soit qu'il cède les Titres Cédés à une personne agréée par les associés, soit qu'il les cède à la Société elle-même afin que celle-ci procède à une cession ultérieure ou les annule. Dans cette hypothèse, le prix des Titres Cédés sera celui visé dans la Notification du Projet de Cession ou, en cas de désaccord celui déterminé par un expert désigné, à la demande de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l' article 1843-4 du code civil, toute contestation sur le prix étant régie, *mutatis mutandis,* par les dispositions de l'article 11.5(f) des présents statuts.
Dans le cas où un projet de Cession serait agréé dans les conditions prévues ci-dessus, le Cédant devra procéder à ladite Cession, strictement dans les conditions notamment de prix et de délai précisées dans la Notification du Projet de Cession, et dans le respect de l'ensemble des dispositions du présent article. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau préalablement à toute Cession se conformer aux stipulations du présent article.

AM

## 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

### 12.1 Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

### 12.2 Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

### 12.3 Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, le cas échéant, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

## 13. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

### 13.1 Président

La Société est administrée par un président personne physique ou personne morale ayant obligatoirement la qualité d'associé (ci-après le **"Président"**).

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Président, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité ou de l'associé unique, selon le cas. La décision de révocation nécessite un juste motif.

A.M

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision collective des associés et peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

### 13.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

Le Président est l'organe auprès duquel, le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

### 13.3 Directeur général

Le Président peut être assisté par un directeur général (le **"Directeur Général"**) personne physique ou personne morale désigné par décision collective des associés et dont les pouvoirs, la durée des fonctions et les conditions de révocation sont identiques à ceux du Président.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés. Le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

## 14. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle lorsque les dispositions légales et réglementaires y obligent. À défaut, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés. Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

## 15. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

### 15.1 Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Quel que soit le mode de consultation retenu, la collectivité des associés statue sur la base d'un ordre du jour arrêté par le Président et dans les strictes limites de cet ordre du jour.

#### 15.1.1 Décisions de nature ordinaire

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

La collectivité des associés statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

#### 15.1.2 Décisions de nature extraordinaire

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

- les fusions, scissions, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;

- la dissolution de la Société ; ou

- la transformation de la Société en une autre forme de société.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

La collectivité des associés statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

AM

## 15.2 Modalités de consultation des associés

### 15.2.1 Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par le commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe), celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé, qui doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Quelles que soient les modalités de consultation des associés, la présence de l'un d'eux lors de toute réunion tenue à cette fin, ou la signature par lui de tout document formalisant la décision collective des associés, vaudra acceptation sans réserve par l'associé concerné des modalités de consultation (notamment s' agissant des documents et informations communiqués) et renonciation de sa part à toute contestation sur ce point.

*Assemblée générale*

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit été adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

AM PM

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

*Acte sous seing privé*

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

*Consultation écrite*

Lorsqu'une décision collective doit être prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à une abstention.

*Autres modes de consultation*

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote favorable à l'adoption de ladite résolution.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

15.2.2 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par le commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe), celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, il doit adresser à ce dernier une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier

AM.

électronique dix (10) jours ouvrés au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

## 15.3 Constatation des décisions des associés ou de l'associé unique

### 15.3.1 Pluralité d'associés

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation. Le président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex, ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés, ainsi que toutes décisions prises par acte sous seing privé, sont établis et signés par le Président.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

### 15.3.2 Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

A.M.T
QB
T.M

16. **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDÉS - DOCUMENTS DE GESTION PRÉVISIONNELLE**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

17. **AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

A.M.

18. **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieur s à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent la présentation aux associés, ou à l' associé unique le cas échéant, pour approbation, des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l' associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

19. **TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

20. **DISSOLUTION- LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, qui prononce la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

21. **NOTIFICATIONS**

Les associés déclarent faire élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif indiqué en tête des présents ou à toute autre adresse que l'un des associés pourrait (et devra, s'il ne figure pas en tête des présents statuts) notifier à la Société dans les formes du présent article.

A.M.
TM

Toute notification requise ou permise pour la mise en œuvre des présents statuts (une "**Notification**" ) sera réputée valablement faite dès lors qu'elle sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par signification au domicile élu des parties, ou par lettre remise en main propre contre décharge.

22. **CONFIDENTIALITÉ**

Les associes s'engagent, et se portent fort de ce que leurs conseils, leurs préposés et tous représentants ou mandataires s'engagent, à ne divulguer aucune information relative aux activités ou aux projets de la Société dont ils auraient connaissance en leur qualité d'associé, excepté s'ils y sont contraints en vertu de la loi ou si cette information a déjà été licitement portée à la connaissance du public.

23. **ACTES AFFECTUES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation, est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle au RCS de PARIS. Dés son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

24. **FRAIS ET FORMALITES DE PUBLICITE**

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

**Fait à Paris le 06 Juin 2019 en 4 exemplaires**

Denis MUSSON

Quentin MUSSON

Thibault MUSSON

Alban MUSSON